

In memoriam : Mlle Esther Richard

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Obituary**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **10 (1922)**

Heft 140

PDF erstellt am: **23.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

la famille. Aussi toutes les indemnités de vie chère furent-elles calculées sur la base des charges de famille.

Et voilà comment les circonstances firent entrer dans le calcul du salaire cet élément nouveau, bien qu'en principe et théoriquement tant patrons qu'ouvriers y fussent généralement opposés.

En France, ces allocations donnèrent bientôt naissance au *sursalaire familial* dont le but est de *procurer aux ouvriers et employés d'une entreprise un supplément de rémunération proportionnelle à leurs charges de famille.*

Les premières allocations furent distribuées directement par les patrons à leur personnel, à raison de 12 francs par enfant et par mois en moyenne. Puis, pour éviter que les employeurs n'aient un avantage à engager plutôt des célibataires, on établit des caisses de compensations chargées de répartir d'une façon équitable entre les industriels les charges imposées par le paiement du sursalaire à leur personnel. Cette répartition se fait proportionnellement au montant des salaires payés et en représente le 1,2 au 5% suivant les régions.

Ces caisses de compensation s'organisent de plus en plus sur des données identiques que nous pouvons schématiser comme suit :

1. *Allocations mensuelles* de 20 francs par mois pour le premier enfant; 25 francs pour le second; 30 francs pour le troisième et pour chacun des suivants.

Presque partout sont ajoutées :

a) des primes de naissance variant de 100 à 300 francs, et
b) des primes d'allaitement de 30 francs par mois pendant dix mois.

2. Les allocations sont payées jusqu'à l'âge de 14 ans.

3. Les allocations sont dues à tout ouvrier ou employé ayant les charges de famille requises.

Pour montrer le développement prodigieux que cette institution a pris en France, il suffit de donner les chiffres suivants :

Les caisses de compensation au nombre de 2 en 1918, 4 en 1919, étaient 26 en janvier 1920, 32 en mars et 42 en décembre. On en comptait 72 le 1^{er} juillet dernier et une trentaine étaient en voie de formation. Ces 72 caisses ont versé des allocations qui ne sont pas inférieures à la somme de 75 millions de francs par an. C'est dire qu'il ne s'agit pas de théories humanitaires auxquelles on oppose si volontiers l'impossibilité de les réaliser. Nous sommes en plein dans le domaine des faits : les industriels français versent des allocations familiales pour des sommes énormes. En Allemagne, l'Union patronale de la métallurgie a adopté ce système depuis 1920. L'Autriche vient de réaliser la même idée sous la forme d'une assurance sociale. En Suisse même, une première usine vient d'accorder le sursalaire familial à son personnel et une municipalité l'a voté pour les employés communaux.

Que faut-il penser de cette institution? Jean-H. GRAZ.

IN MEMORIAM

M^{lle} Esther RICHARD

C'est avec un très vif regret que nous avons appris le décès de M^{lle} Esther Richard, présidente honoraire du Bureau central de la Fédération des Amies de la Jeune Fille, survenu à Neuchâtel le 4 avril dernier. Des circonstances indépendantes de notre volonté nous ayant empêchée d'obtenir de l'une ou de l'autre de nos collaboratrices un article sur la personnalité énergique et vaillante que fut M^{lle} Richard, nous empruntons au *Bien Public*, l'organe officiel des Amies de la Jeune Fille, les quelques détails qui suivent et dont nos lecteurs nous sauront gré.

L'activité de M^{lle} Richard au service des Amies de la Jeune Fille date de près de trente ans : c'est en 1894, en effet, qu'elle entra dans le Bureau Central de cette Association à laquelle elle allait donner le meilleur de ses forces et de ses capacités. Et dès 1896, un rapport remarquable de clarté et de précision sur l'Œuvre des Gares attirait tout spécialement sur elle l'attention de ses collègues. Aussi devint-elle successivement 2^{me} secrétaire, puis secrétaire générale du Bureau Central, et en 1911 de la Conférence internationale. Survint la guerre, au cours de laquelle elle fut nommée présidente internationale, succédant ainsi à M^{me} de Tschanner (1916). Et certes le travail à ce moment était devenu considérable, dont elle tenait de par ses fonctions tous les fils en main. Rien de ce qui touchait à l'activité des Amies ne lui échappait : œuvre des gares, femmes émigrantes, relèvement et éducation, entr'aide par le travail, et, en outre, pendant la guerre, rapatriement, correspondance de guerre..., nous en oublions certainement de ses activités. Nature ardente, chaude, franche, pleine d'entrain et d'humour, elle constituait une personnalité attachante pour tous ceux qui ont eu le privilège de la connaître et de travailler avec elle.

Mais ce travail considérable finit par user et dépasser ses forces. Aussi la réunion du Conseil de 1920, la première après la guerre, fut-elle la dernière qu'elle présida, avec une fermeté, une clarté et un tact admirables dans les circonstances difficiles que représente toujours une reprise de contact après ces terribles années. Elle avait encore travaillé de toute son énergie et de toute son intelligence aux statuts nouveaux qui transformaient l'organisation des Amies de la Jeune Fille en une Fédération au caractère plus souple que par le passé; elle donna encore en octobre dernier, au II^{me} Congrès national suisse pour les Intérêts féminins, un très beau travail remarquablement documenté sur la situation de la femme dans les Eglises protestantes en Suisse, où elle concluait en faveur de l'admission des femmes à l'électorat, à l'éligibilité et au pastorat dans ces Eglises. Mais elle ne put venir le lire elle-même au Congrès, étant déjà gravement malade, et une opération subie en 1921 n'ayant pas amené la guérison que l'on espérait. Elle languit plusieurs mois encore, mais conservant jusqu'au bout sa lucidité d'esprit et sa maîtrise d'elle-même.

C'est donc avec un profond respect et une sympathie émue que nous nous inclinons devant cette tombe d'une femme de cœur et d'énergie, dont les qualités sont un encouragement et un exemple pour toutes.

Les Régimes matrimoniaux selon le Code civil suisse

Que deviennent les biens des époux d'après le Code civil suisse ?

(Suite et fin)

La Communauté d'acquêts. Avant l'entrée en vigueur du Code civil suisse de 1912, ce régime était, sous une forme un peu différente il est vrai, le régime légal de 5 de nos cantons, entr'autres de ceux de Neuchâtel et du Valais. Dans ce régime la communauté ne porte que sur les biens < acquis > pendant le mariage, c'est-à-dire sur les revenus et les gains des époux, mais pas sur les héritages ou les dons. Pour savoir quels biens font partie de la communauté, il faut donc, dans ce régime, examiner d'où ils proviennent. Les acquêts suivent pour la propriété, l'administration et la jouissance, les règles de la communauté universelle, tandis que les autres biens des époux sont soumis à celles de l'union des biens. Exemple: un mari gagne 12.000 fr. par an et hérite de son père un immeuble qui rapporte 5.000 fr. par an; sa femme au moment du mariage possédait 40.000 fr. de titres rapportant 2.000 fr. par an: la communauté d'acquêts comprendra les 2000 fr. (revenus de l'argent de la femme), les 12.000 fr. (gain du mari), les 5.000 fr. (revenus de son immeuble), tandis que le mari aura en propre son immeuble et la femme ses titres.

Séparation de bien. Ici chacun des époux garde la propriété,

¹ Voir le *Mouvement Féministe* du 10 avril 1922.